

ARRETE N°2022-VO-27
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE
DITE « VIDE MAISON »

Le Maire de Tacoignières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-02 et R310-8,

Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande formulée par Monsieur Michel EYGONNET domicilié 2 allée du Maronnell à Tacoignières sollicitant l'autorisation d'organiser à son domicile un « vide-maison » le dimanche 09 octobre 2022 de 9h00 à 18h00,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

Considérant que ladite vente aura lieu sur le domaine privé,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dimanche 09 octobre 2022 de 9h00 à 18h00, Monsieur Michel EYGONNET est autorisé à organiser un « vide-maison » à son domicile situé 2 allée du Maronnell à Tacoignières.

Article 2 :

La vente au déballage commencera le dimanche 09 octobre 2022 à 9h00 et ne pourra s'étendre au-delà de 18h00 le même jour.

Article 3 :

Monsieur Michel EYGONNET est autorisé à apposer une affiche publicitaire à proximité de son domicile, sur le domaine public communal, afin que les acheteurs potentiels puissent localiser la vente. Cette affiche devra être retirée dès la fin de la vente.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade de Maulette
- Monsieur Michel EYGONNET

Fait à Tacoignières, le 13 septembre 2022
Le Maire, Patrice LE BAIL



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Tacoignières.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.